

VD_OMNI PE.2024.0164 vom 11. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0164

FR: VD_OMNI PE.2024.0164 du 11 novembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0164 del 11 novembre 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Dans les causes où la décision au fond est susceptible d'opposition, le recours pour déni de justice formel n'est recevable devant la CDAP que si le recourant a préalablement saisi le SPOP d'une opposition en se plaignant d'un déni de justice formel.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre l'absence de décision du Service de la population sur la demande d'autorisation de séjour déposée par le recourant le 24 octobre 2019. a) Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le recours de droit administratif réglé aux art. 92 ss LPA-VD est donc subsidiaire aux autres voies de droit prévues par la législation cantonale. Selon l'art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Le recours de droit administratif pour déni de justice formel est ainsi recevable, devant le Tribunal cantonal, à la condition toutefois que la loi ne prévoise aucune autre autorité pour en connaître. D'après la jurisprudence (arrêts CDAP PE.2023.0041 du 25 avril 2023; PE.2021.0053 du 10 mai 2021; PE.2021.0059 du 4 mai 2021), lorsque la décision rendue par le SPOP est susceptible d'une opposition (art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEI; BLV 142.11]), l'absence de décision doit être assimilée à une décision négative si bien qu'il convient de saisir préalablement l'autorité intimée d'une réclamation ou opposition pour déni de justice formel. L'autorité administrative compétente – qui est la même autorité que celle statuant en première instance (art. 67 LPA-VD) –, saisie d'une réclamation (ou opposition) pour déni de justice formel, est alors tenue d'examiner sérieusement si on peut lui imputer un retard à statuer; le cas échéant, elle peut saisir cette occasion pour accélérer le traitement de la demande ou bien, si le dossier doit encore être complété, elle peut expliquer dans une décision sur opposition motivée, pouvant alors faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été statué sur la demande (CDAP PE.2021.0053 précité consid. 2b; PE.2021.0059 précité consid. 2b). La nouvelle procédure d'opposition est destinée à permettre au SPOP d'établir les faits pertinents et de se prononcer de manière plus détaillée sur les exigences découlant du droit fédéral, en cas de contestation (d'une décision ou d'un refus de statuer). Elle est de nature à permettre aux administrés d'obtenir, de la part du service spécialisé, des explications circonstanciées sur leur situation, avant que ne puisse

être saisie l'autorité de dernière instance cantonale (CDAP PE.2021.0053 précité consid. 2b; PE.2021.0059 précité consid. 2b). b) En l'occurrence, bien qu'il ait à plusieurs reprises interpellé le SPOP sur l'avancement du dossier, le recourant n'a pas formellement saisi cette autorité d'une opposition pour se plaindre d'un déni de justice formel. On relèvera toutefois à cet égard qu'il n'y a pas lieu de se montrer trop exigeant quant à la forme que doit revêtir l'opposition préalable pour déni de justice formel. En l'absence d'une opposition, le recours au Tribunal cantonal pour déni de justice est donc prématuré et d'emblée irrecevable, la cause devant être transmise au SPOP afin qu'il rende préalablement une décision sur opposition quant à l'existence d'un déni de justice formel. Tel est le cas également dans la mesure où le recourant se plaint de l'impossibilité de pouvoir consulter le dossier, respectivement d'une absence de décision à ce propos. En outre, le recourant a pu consulter le dossier produit par l'autorité intimée dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans, si bien que ce grief paraît être devenu sans objet. L'autorité intimée est toutefois rendue attentive que la jurisprudence précitée lui impose de rendre rapidement une décision sur opposition quant à l'existence d'un déni de justice formel ou de statuer sur la demande d'autorisation de séjour du recourant et de ses proches, pendante depuis plus de cinq ans, une absence de réaction de sa part pouvant être assimilée à un déni de justice formel dans le cadre de la procédure d'opposition.

E. 2

Vu les circonstances, il est renoncé à la perception d'un émoulement (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.